SERVICE de SANTE au TRAVAIL
MEDECINE du TRAVAIL

FICHE d'EXPOSITION

aux agents **C**ancérogènes, **M**utagènes, toxiques pour la **R**eproduction

Depuis le 1-1-93 **l'évaluation des risques professionnels** est une obligation réglementaire pour toutes les entreprises. La réalisation d'une **fiche d'exposition,** vis-à-vis des cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, est **obligatoire** depuis le 1-2-2001 (cf art. R.231-56-10).

Fiche n° :

Nom, **prénom :**
Entreprise :
Date de réalisation de la fiche :
Médecin du travail :

Date naissance :
Poste de travail :
Date de réception de la fiche :
Nom du responsable qui a établi la fiche :

Tampon de l'entreprise

ACTIVITES		EXPOSITION			Autres RISQUES / NUISANCES	CONTROLE D'EXPOSITION	
Nature des travaux	Caractéristiques	Période			Origine	Individuelle au poste de travail	
description succincte du (ou) des postes de travail *	des produits	d'exposition date début-fin *	Nature	Degré	chimique, physique, biologique, autre	Dates (s)	Résultats

R.231-56-4* / Mesures préventives prises :

Durée et importance des expositions accidentelles

Article R.231-56-10 : (Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 art. 7 Journal Officiel du 5 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993), (Décret n° 2001-97 du 1 février 2001 art. 1 art. 11 Journal Officiel du 3 février 2001) : .... **l'employeur tient une liste actualisée des travailleurs** employés dans les activités pour lesquelles l'évaluation des risques prévue au I de l'article R. 231-56-1 met en évidence un risque concernant la sécurité ou la santé en précisant la **nature de l'exposition et sa durée**, ainsi que son **degré** tel qu'il est connu par les résultats des contrôles effectués. L'employeur établit pour chacun de ces travailleurs une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

a) La **nature du travail effectué**, les **caractéristiques des produits**, les **périodes d'exposition** et les **autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail** ;
b) Les **dates** et les **résultats** des **contrôles de l'exposition individuelle au poste de travail** ainsi que la **durée** et **l'importance** des **expositions accidentelles**. Chaque travailleur concerné est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations le concernant. **Le double de cette fiche est transmis au médecin du travail**...

*** informations nécessaires pour établir l'attestation d'exposition.**

R45 : Peut causer le cancer,
R46 : Peut causer des altérations génétiques héréditaires,
R49 : Peut causer le cancer par inhalation,
R60 : Peut altérer la fertilité,
R61 : Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

T : Toxique

Xn : Nocif